

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Le conseil d'administration en date du 26 janvier 2015 a décidé la constitution de deux commissions d'attribution territorialisées et avait délibéré sur le nouveau règlement intérieur.

La loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 modifié la composition de la Commission d'Attribution des Logement (art L.441-2 et R.441-9 du CCH).

Comme auparavant, elle comprend six membres représentant l'organisme désignés par le conseil d'administration, dont un en qualité de représentant des locataires.

La loi Egalité et Citoyenneté a conservé la présence du maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ( ou son représentant) comme membre de droit, et a ajouté deux nouveaux membres avec voix délibérante, à savoir : le préfet du département et le président de l'EPCI.

Au regard de ces nouveaux points, le règlement intérieur est modifié comme suit.

### **ARTICLE 1 COMPOSITION**

Les Commissions d'Attribution des logements de l'OPH du Département des Landes sont composées comme suit :

Avec voix délibérative :

- **les six membres** désignés par le Conseil d'Administration (R 441-9) dont un administrateur élu par les locataires
- **le préfet du département** (ou son représentant)
- **le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale** ( ou son représentant) compétent en matière de PHL
- **le maire de la commune** (ou son représentant) où sont situés les logements.

Avec la loi Egalité et Citoyenneté, la voix prépondérante est attribuée au représentant de l'EPCI à la double condition :

- qu'il ait créé une conférence intercommunale du logement
- qu'il ait adopté un plan partenarial de gestion de la demande

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, c'est le maire où se situent les logements à attribuer qui disposera de la voix prépondérante.

Avec voix consultative

- un représentant d'une association agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière ou technique
- sur appel du ou de la Président-e, un représentant d'un service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements
- depuis la loi Egalité et Citoyenneté, les réservataires non membres de droit pour l'attribution relevant de leur contingent

### **ARTICLE 2 ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT-E ET DUREE DE FONCTIONS**

Conformément à la décision du Conseil d'Administration, les Président(e)s sont élu(e)s lors de la première séance et pour la durée de vie de la Commission. En cas de partage des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

### **ARTICLE 3 FREQUENCE ET LIEUX DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTIONS**

Les Commissions d'Attribution se réunissent au moins une fois par mois avec un calendrier annuel prévu en début de chaque année. Pour les programmes neufs, il est possible de programmer des commissions supplémentaires.

Les commissions d'attribution ont lieu au siège de l'OPH, 953 Avenue du Colonel Rozanoff à Mont-de-Marsan pour les secteurs de Mont de Marsan et Labouheyre et à l'agence de gestion locative de Dax, 103 avenue Francis Planté à Dax pour les secteurs de Dax et Sud du département.

**ARTICLE 4**  
**COMPETENCE TERRITORIALISEE**

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'OPH, seule la Commission territorialisée a compétence pour attribuer des logements sociaux sur son secteur.

**ARTICLE 5**  
**QUORUM**

Le quorum de la Commission est fixé à 3 (trois), non compris le maire de la Commune. Les membres des Commissions d'Attribution ne peuvent déléguer leurs fonctions à un tiers.  
En cas d'absence du ou de la Président(e), celle-ci désigne un membre de la Commission pour assurer la présidence de la Commission.

**ARTICLE 6**  
**CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR**

Une lettre de convocation est adressée aux membres des Commissions au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Le ou la Présidente confirme, 48 heures au moins avant la tenue de la séance, aux maires concernés par la commission, l'existence de dossiers concernant leur commune. Cette confirmation pourra se faire par tous les moyens : courrier, mail et téléphone.

L'ordre du jour comprend les logements à attribuer avec les caractéristiques suivantes : adresse - typologie - prix du loyer et des charges - date de la relocation (lorsque celle-ci est connue).

En cas d'extrême urgence (relogement suite à sinistre) l'attribution peut être validée par la commission à postériori.

**ARTICLE 7**  
**SECRETARIAT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTIONS**

Le secrétariat des commissions d'attributions est assuré par le service de la Gestion Locative.  
Chaque décision des commissions est motivée et consignée dans un procès-verbal de séance signé par le ou la Président-e de séance.

**ARTICLE 8**  
**ROLE ET DECISIONS DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTIONS**

- Si le nombre de candidats le permet, au moins trois demandes doivent être examinées pour un même logement par la Commission d'Attribution (R 441-3).
- Les décisions négatives et définitives des Commissions sont notifiées aux intéressés et motivées (441-2-2).
- Les candidats retenus en première position reçoivent une proposition écrite. Ils disposent d'un délai de 10 (dix) jours pour répondre à la proposition. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.
- En cas de refus ou de non réponse, le candidat suivant sur la liste d'attente se verra proposer le logement. Si la Commission n'a pas établi de liste d'attribution, le logement sera proposé lors de la prochaine séance.
- Les membres des Commissions d'Attribution ont à connaître les attributions effectuées dans le cadre des réservations (1%, 5%, préfecture, DALO etc.). Ils sont en mesure de refuser un candidat proposé par l'organisme réservataire.
- Dans le cas des baux glissants, les Commissions d'Attribution doivent donner leur accord sur le choix du nouveau locataire.
- Les Commissions doivent aussi statuer dans les cas de mutation interne.
- Les Commissions d'attribution effectuent les attributions en appliquant les critères définis par le Conseil d'Administration de l'OPH des Landes.

- Les attributions se font nominativement et en fonction d'un appartement défini.

**ARTICLE 9**  
**BILAN D'ACTIVITE**

Les Commissions d'Attribution rendront compte de leur activité au Conseil d'Administration au moins une fois par an (R 441-9).

**ARTICLE 10**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute modification du règlement intérieur sera réalisée par avenant et porté au vote du conseil d'administration.

**ARTICLE 11**  
**CONFIDENTIALITE**

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président